

Les élèves punis d'arrêts de rigueur prennent part à toutes les activités de leur peloton, excepté les séances récréatives. Ils sont consignés au quartier et suivent le même régime que les élèves consignés.

Ils sont conduits par le service de semaine devant la salle de police après le rapport du gradé de semaine (midi-soir), ensuite ils sont enfermés dans les chambres d'arrêts. Ils y sont privés de tout objet personnel et sont soumis aux mesures de sécurité habituelle des incarcérés. Le lendemain, ils rejoignent le cours dans les conditions habituelles et selon l'horaire prescrit par l'officier de semaine du cours. Les repas leur sont apportés par le soin du service de semaine de l'escadron. Les élèves aux arrêts effectuent des travaux pénibles (dessouchage, curage de canaux...)

Ils bénéficient de 15mn le matin, l'après-midi et le soir pour procéder à leur toilette, sous la surveillance du service de semaine.

Les autorités ayant infligé la punition d'arrêts par un billet d'écrou ordonnent le cours à placer les élèves punis dans la salle de police conformément au nombre de jours correspondant aux taux de punitions.

#### ➤ Les consignes

Les élèves -gendarmes punis de consigne prennent part à toutes les activités de leur peloton. En dehors des heures de travail et pendant les jours fériés, ils doivent rester en permanence en étude et répondent à tous les appels des punis. Ils participent aux travaux d'intérêt général organisés à cet effet. Les jours de consigne sont comptés suivant les jours calendaires.

Les notes attribuées sur la manière de servir des élèves-gendarmes punis sont à déduire selon les barèmes suivant :

- 0.25 Point par 4 jours de consignes
- 0.50 Point par 4 jours d'arrêts simple
- 01 point par 2 jours d'arrêts de rigueur.

Un cahier de suivi des punitions est tenu par le commandant du cours à cette fin.

## **IX- CONSEIL DE DISCIPLINE**

En cours de formation, seront traduits devant le conseil de discipline :

- Les élèves-gendarmes punis plus de (>) 20 jours d'arrêts de rigueur ;
- Les élèves-gendarmes féminin constatées avoir commis un avortement provoqué ou enceinte après un test de grossesse positif et confirmé par échographie.

La désignation des membres du conseil émane du Commandant de la gendarmerie nationale. Le sort de chaque élève-gendarme y est décidé.

## **X- REDOUBLLEMENT**

Aucun redoublement n'est permis aux élèves-gendarmes notamment pour raison d'insuffisance intellectuelle.

Toutefois, suivant l'avis du médecin-chef de l'infirmérie de l'école pour le cas d'une maladie grave contractée au cours de la formation (Tuberculose,...etc.), dont le traitement empêchera l'élève-gendarme de suivre les cours pendant une durée supérieure à 60 jours (absence discontinue entraînant radiation d'office), l'intéressé peut être proposé pour être remis à sa famille afin de suivre son traitement et rejoindre les rangs du cours de formation suivant.

La décision y afférente appartient au commandant de la gendarmerie nationale.

## **XI- AJOURNEMENT**

Sont proposés pour un ajournement :

- Les élèves-gendarmes ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 8 à 11,99/20.
- Les élèves-gendarmes ajournés suivront un cours pendant une durée de trois mois. A l'issue ils passent l'examen de repêchage.
- Après proclamation des résultats du repêchage :
  - Les élèves-gendarmes qui ont eu la moyenne militaire requises (>12/20) seront nommés au grade de gendarme stagiaire pour compter de la date de proclamation.
  - Par contre ceux qui n'ont pas eu la moyenne militaire (<12/20) seront congédiés et remis à leur famille.

## **XII- COMMISSION DE CONTRAT:**

A la fin de la formation, s'ils ne sont pas encore passés devant le conseil de discipline, sont traduits devant la commission de contrat :

- Les élèves-gendarmes punis plus de (>) 20 jours d'arrêts de rigueur.
- Les élèves-gendarmes féminin constatées avoir commis un avortement provoqué ou enceinte après un test de grossesse positif et confirmé par échographie.

## **XIII- RADIATION :**

Les élèves-gendarmes peuvent être proposées à la radiation dans les cas ci-après :

### **1- Insuffisance intellectuelle :**

Les élèves-gendarmes ayant obtenu la moyenne inférieure ou égale à 7,99 / 20 aux examens fin formation sont considérés comme intellectuellement insuffisants.

Les élèves-gendarmes qui n'ont pas obtenus la moyenne requise à l'examen de repêchage.

### **2- Absence :**

Une absence d'une durée supérieure à 45 jours de façon continue pendant toute la durée de la formation entraîne la radiation du cours des élèves-gendarmes. D'une façon discontinue, elle ne doit pas dépasser 60 jours.

Pendant la première phase, une absence supérieure à 30 jours entraîne la radiation de l'élève du cours de formation.

### **3- Raison de santé:**

Les élèves-gendarmes déclarés inaptes après la visite médicale du 90<sup>e</sup> Jour de la formation.

Les élèves-gendarmes déclarés avoir un état de santé compliqué jugé incompatible à la formation et au métier de l'Arme.